VD_FINDINFO Jug / 2015 / 413 vom 23. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___413

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 413 du 23 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 413 del 23 marzo 2015

Regeste

SERVITUDE, DROIT DE PASSAGE, EXCUSABILITÉ, ILLICÉITÉ | 737 CC, 14 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l’art. 398 CPP, la juridiction d’appel jouit d’un plein pouvoir d’examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L’appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l’excès et l’abus du pouvoir d’appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant a formulé diverses réquisitions.

E. 3.1

Il a tout d'abord requis la mise en œuvre d'une expertise visant à établir si la barrière et le portail érigés par les plaignants se situaient sur le bien-fonds privé ou sur le domaine public. A cet égard, les nombreuses pièces figurant au dossier, suffisent à apprécier la situation, ce d'autant que cette question n'est pas déterminante pour la présente cause. Cette requête doit dès lors être rejetée.

E. 3.2

L'appelant a également requis l'audition des représentants des autorités communales et cantonales en charge du dossier dans le but d'apprécier la réalisation d'un fait justificatif.

Différentes pièces au dossier attestent des nombreux courriers échangés entre l'appelant et ces autorités. L'audition de ces derniers n'apporterait aucun élément pertinent supplémentaire, l'appréciation de la réalisation d'un fait justificatif étant en tout état de cause du seul ressort de la Cour de céans. Il y a ainsi également lieu d'écarter cette réquisition de preuve.

E. 4

L'appelant soutient que les plaignants n'ont pas la qualité de lésés, dès lors qu'ils font valoir un dommage à un objet, qui est la propriété de l'Etat de Vaud en vertu du principe de l'accession, les barrières litigieuses étant érigées sur le domaine public. Cette question peut rester ouverte, l'appel devant être admis au regard du considérant 5 ci-dessous.

E. 5

Invoquant une violation des art. 14 CP et 737 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), l'appelant estime avoir usé de son droit à l'exercice de la servitude, après avoir tenté, en vain, d'obtenir une réponse satisfaisante de la part des autorités compétentes.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but. Il faut donc se demander si le préjudice porté aux droits de tiers n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui le justifie (ATF 107 IV 84 consid. 4 et 4a). Le respect de la proportionnalité est une question de droit, qui relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la justification et du type de la mesure prise, des moyens et du temps dont disposait l'intéressé selon la représentation qu'il avait des faits au moment où il a agi, de la réalité du terrain, de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé (TF 66_930/2008 du 15 janvier 2009 consid. 3.1 et la référence citée). L'art. 14 CP est une disposition cadre qui renvoie à d'autres normes légales : elle n'introduit aucun fait justificatif mais se contente de déclarer licites les actes qui le sont déjà en vertu d'une autre norme juridique (Kurt Seelmann, in : Basler Kommentar, Strafrecht I, vol. I, 2013, n° 1 ad art. 14-18 CP). La jurisprudence a considéré qu'une loi au sens matériel suffisait pour rendre un acte licite au sens de l'art. 14 CP. Il peut ainsi s'agir de toute règle de droit fédéral, cantonal ou communal, qui se trouve dans une loi ou dans un règlement (ATF 101 IV 314 consid. 3), de caractère civil, ou public, de droit matériel comme de droit procédural.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 737 CC, celui à qui la servitude est due peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la conserver et pour en user (al. 1). Il est tenu d'exercer son droit de la manière la moins dommageable (al. 2). Le propriétaire grevé ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude (al. 3). La servitude de passage doit être interprétée en ce sens qu'elle vise principalement à garantir le passage d'un point à un autre. Son bénéficiaire peut également accomplir les actes nécessaires pour dégager le passage, pour autant que son empiètement soit nécessaire à l'exercice de la servitude et qu'il n'ait pas de moyen moins dommageable de l'exercer (cf. ATF 115 IV 26 consid. 3a, JdT 1990 IV 100). Le principe « servitus civiliter exercenda » exprimé à l'art. 737 al. 2 CC ne saurait conduire à une restriction de l'objet de la servitude telle qu'elle a été

convenue. Il ne limite pas le droit comme tel, mais seulement les formes abusives de son exercice (ATF 137 III 145; ATF 113 II 151). Ainsi, celui qui demande la suppression d'installations ou de constructions contraires à la servitude dont il bénéficie n'agit pas de façon abusive (ATF 91 II 339, JdT 1966 I 242). Le propriétaire grevé peut notamment exiger que soient prises toutes les mesures propres à réduire ou supprimer les effets dommageables de la servitude, pour autant que les facultés conférées à l'ayant droit par la servitude ne soient pas elles-mêmes restreintes (ATF 137 III 145). Ainsi, la pose d'un portail que doivent ouvrir et refermer tous ceux qui veulent accéder en véhicule au fonds dominant n'est en principe pas admissible, sauf intérêt prépondérant du propriétaire du fonds servant (ATF 113 11 151). Il en va de même de la pose de poteaux métalliques tout le long d'un chemin de servitude, s'ils rendent l'usage de la servitude notablement plus incommode (RNRF 1991 p. 132). Dans un ATF 118 IV 291, le Tribunal fédéral a jugé que celui qui, par pure chicane, place un piquet pour entraver l'exercice d'un droit de passage puis, son piquet ayant été enlevé par l'ayant droit, reproche à celui-ci de ne pas avoir agi par voie judiciaire et se plaint de dommages à la propriété à l'origine d'un préjudice de quelques francs abuse de la procédure en recourant contre l'acquittement de l'ayant droit. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral s'est également demandé si l'enlèvement du piquet n'était pas un acte permis par la loi au sens de l'art. 14 CP (art. 32 aCP), constatant que la présence du piquet gênait le passage sur le chemin, alors que le prévenu était au bénéfice d'une servitude de passage et qu'un tel bénéficiaire pouvait en principe accomplir les actes nécessaires pour dégager le passage (Liver, in : Zürcher Kommentar, 4 e éd., 2006, n. 13 ad art. 737 CC ; ATF 115 IV 26 consid. 3a).

E. 5.1.2

L'art. 41 let. e RPGA (Règlement du plan général d'affectation de B._____ du 26 octobre 2010) précise qu'une limite de construction est fixée à 2 mètres de la rive afin de ne pas compromettre la réalisation d'un passage piétonnier le long de cette dernière, tel que défini par le plan directeur des rives du lac, et de garantir l'application de la loi sur le marchepied.

E. 5.2

Le premier juge a considéré que le fait de sectionner une clôture ou un portail était une action qui ne rentrait manifestement pas dans les menus travaux méritant protection au sens de l'art. 737 CC, de sorte que le prévenu ne pouvait s'en prévaloir (jgt., p. 22). Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, une servitude de passage sert avant tout à garantir un passage. Or, en l'occurrence, il résulte du registre foncier que les parcelles des plaignants sont toutes deux grevées d'une servitude de passage, à savoir d'un passage à pied en faveur de l'Etat de Vaud, soit en faveur du public (cf. P. 21 p. 2, 30/3, 39/5, 42, 71). Dans le cas de F._____, l'inscription de la servitude au registre foncier est sans équivoque. Elle mentionne : « Ce passage, qui doit demeurer constamment libre de toute clôture ou entrave à la circulation, se confond avec la servitude légale de marchepied dont elle suit le sort ainsi qu'il est dit à l'art. 4 de la loi du 10 mai 1926 sur la matière » (P. 39/5). Par ailleurs, dans son arrêt du 30 juin 2015, la CDAP du Tribunal cantonal a, à juste titre, considéré que la clôture litigieuse de F._____ avait été érigée en violation de la loi vaudoise sur le marchepied et de la servitude de passage public, ce qui justifiait le refus de permis de construire et la remise en état des lieux par les propriétaires. Dans le cas de Q._____, l'inscription faite au registre foncier est plus nuancée. La plaignante bénéficie d'une mention l'autorisant à maintenir la clôture érigée à la limite de sa propriété et à la

munir d'un portail de 1,08 m. de largeur (P. 71). A la différence du cas de F._____, ses installations n'ont ainsi pas été érigées en violation de la servitude. Toutefois, pour permettre l'exercice conforme de la servitude de passage dont est grevée sa parcelle et afin de respecter les dispositions légales en la matière (cf. art. 1 LML), elle doit laisser le portail ouvert, ce qui n'était pas le cas, empêchant ainsi l'accès au lac et à la grève publique. De plus, il résulte des pièces du dossier que l'appelant a, à de multiples reprises, essayé, par les voies légales et auprès de diverses autorités, d'obtenir gain de cause, en vain toutefois. Ainsi, le Service des eaux, sols et assainissement de l'Etat de Vaud et la Commune de B._____ se sont constamment renvoyés la balle quant à leur compétence dans cette affaire (cf. P. 77/2 annexes 14 à 20). Par ailleurs, la Commune a affirmé s'être préoccupée activement de la question du chemin de [...] à B._____, être intervenue à maintes reprises auprès de l'Etat de Vaud afin qu'il se positionne clairement et, le cas échéant, agisse, mais que celui-ci n'avait jamais répondu à satisfaction et qu'elle s'était finalement adressée au Préfet pour éclaircir la situation (cf. P. 77/2 annexe 15). De plus, l'appelant et son association ont reçu l'appui tant de la Commune que de la Préfecture, sans toutefois pouvoir obtenir la démolition des ouvrages illicites. En outre, l'appelant a également tenté d'agir par la voie judiciaire pour faire respecter ses droits. La justice a toutefois dénié à l'association ainsi qu'à ses membres la qualité pour recourir (cf. TF 1C_133/2007). Dans ces conditions et au regard de l'ensemble des autorités auprès desquelles l'appelant s'est en vain adressé, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir entrepris de démarches judiciaires sérieuses en vue de faire respecter la loi. Au vu du comportement des plaignants depuis les faits litigieux, on ne saurait en outre reprocher à l'appelant de ne pas s'être préalablement adressé aux propriétaires en vue de trouver une solution amiable ; cela n'aurait manifestement rien changé. En outre, ce n'était pas à lui de s'adresser aux plaignants directement, mais bien aux autorités vers lesquelles il s'est à plusieurs reprises tourné. Enfin, on doit relever que l'appelant a procédé de manière minutieuse et réfléchie et que les dégâts ont été limités au maximum. Sur le vu de ce qui précède, on doit admettre que l'appelant a dégagé le passage, afin de pouvoir exercer son droit, l'ouverture des clôtures des plaignants étant indispensable à l'exercice des servitudes. De plus, l'appelant n'avait pas, au regard des précédentes démarches effectuées, d'autres moyens moins dommageables pour exercer ses droits, la proportionnalité des moyens usités devant également être constatée. En définitive, l'appelant a agi de manière licite, conformément aux prescriptions légales des art. 14 CP et 737 CC, en vue de rétablir une situation de droit, de sorte qu'il doit être libéré de toute infraction.

E. 6

En conclusion, l'appel de S._____ doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que l'appelant est acquitté de toute infraction.

E. 7

Il reste à statuer sur les frais et indemnités.

E. 7.1.1

Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b).

Dans ce contexte, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'art. 120 CPP, étant précisé que cette renonciation ne vaut pas retrait de la plainte pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1 p. 252). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante (« Privatklagerschaft »; « accusatore privato ») et le plaignant (« antragstellende Person »; « querelante »). Ainsi la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (ATF 138 IV 248, précité, consid. 4.2.2 p. 252). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248, précité, consid. 4.2.3 p. 253). La jurisprudence a toutefois précisé que les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure que dans des cas particuliers (ATF 138 IV 248, précité, consid. 4.4.1 p. 254 s.). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 138 IV 248, précité, consid. 4.2.4 p. 254). A cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral ne substitue qu'avec retenue sa propre appréciation à celle de la juridiction cantonale. Il n'intervient que si la décision s'écarte sans raison des règles établies par la doctrine et la jurisprudence, repose sur des faits qui, dans le cas particulier, ne devaient jouer aucun rôle, ou encore ne tient pas compte d'éléments qui auraient absolument dû être pris en considération. En outre, il redresse un résultat manifestement injuste ou une iniquité choquante (cf. ATF 135 III 121 consid. 2 p. 123 et les références citées).

E. 7.1.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Les dépenses à rembourser au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sont essentiellement les frais de défense. Cette disposition transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (ibidem). Conformément à l'art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1), le tarif déterminant est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par l'avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 1). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, ce tarif peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 2).

E. 7.2

En l'occurrence, le prévenu est libéré. Conformément à la jurisprudence précitée, la personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante

doit assumer entièrement le risque lié aux frais. Tel est bel et bien le cas des deux parties plaignantes dans la présente cause, de sorte qu'elles supporteront les frais de première et deuxième instance et verseront des indemnités de dépenses obligatoires à l'appelant.

E. 7.2.1

Le prévenu réclame une indemnité d'un montant total pour la procédure de première instance et d'appel de 19'620 fr., montant correspondant à 98 heures et 6 minutes d'activité, hors temps d'audience d'appel, au tarif horaire unique de 200 fr., TVA en sus. Il ne fait valoir aucun débours (P. 87). Une indemnité de 7'560 fr., TVA comprise sera allouée à S._____. Il convient de s'écarter de la liste des opérations produite, largement excessive. On ne saurait notamment indemniser intégralement le temps considérable qui semble avoir été consacré à la procédure d'appel (plus de 29 heures, hors audience). Ainsi, le montant alloué a été arrêté en retenant 35 heures de travail pour la procédure de première instance et d'appel compte tenu de la nature de la cause et des opérations utiles et nécessaires. Le tarif horaire unique annoncé de 200 fr. paraît quant à lui adéquat compte tenu du fait que tant Me Raphaël Mahaim, avocat stagiaire au moment de traiter de cette affaire, que Me Michel Chavanne ont participé à la défense des intérêts de S._____. Au vu du sort de l'appel, l'indemnité sera intégralement mise à la charge des plaignants, solidairement entre eux (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.2.2

Vu l'issue de la cause, les frais de première instance et de procédure d'appel doivent être mis à la charge des plaignants (art. 427 al. 2 et 428 CPP). Ainsi, le montant de 1'675 fr. arrêté par le jugement de première instance et mis à la charge du prévenu doit être supporté par les plaignants qui succombent. Les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'350 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.11), doivent également être mis à la charge des plaignants qui succombent, solidairement entre eux (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.